

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 juin 2013

**INTERDICTION DU CUMUL DE FONCTIONS EXÉCUTIVES LOCALES AVEC LE
MANDAT DE DÉPUTÉ OU DE SÉNATEUR - (N° 1173)**

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 259

présenté par
M. Jean-Christophe Lagarde

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 1ER BIS, insérer l'article suivant:**

L'article L.O. 146-1 du code électoral est ainsi rédigé :

« *Art. L.O. 146-1.* – L'exercice d'une fonction de conseil est incompatible avec le mandat de député. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit par cet amendement de rendre incompatible avec le mandat parlementaire l'exercice de la profession de conseil. Outre une situation de conflit d'intérêt possible, le présent projet de loi vise à mettre fin à une situation de cumul partant du postulat que le mandat de parlementaire est une fonction qui s'exerce à plein temps. Si on entre dans la logique de ce texte, on voit donc mal comment on pourrait cumuler un mandat de député avec une profession de conseil.